



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe**
Service protection de l'environnement

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N°DCPPAT 2022-0159 du 22 avril 2022

**GAEC DE LA DETTERIE
(Monsieur REZÉ Didier, Monsieur REZÉ Anthony et Madame REZÉ Laurence)
Siège social : La Detterie
72430 ASNIÈRES-SUR-VÈGRE**

**Extension d'un élevage avicole exploité aux lieux-dits « La Detterie » et « La Caillerie » à
ASNIÈRES-SUR-VÈGRE, avec mise à jour du plan d'épandage
(Rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées)**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 17.014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 17.018 du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de la région des Pays-de-la-Loire n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution contre les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région des Pays-de-la-Loire n° 435/2019/DRAAF-DREAL du 8 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays-de-la-Loire ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2020-0176 du 10 juillet 2020 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sarthe Aval ;
- Vu** la preuve de dépôt de modification n°A-7-T7ESGAHK2 en date du 6 décembre 2017 délivré à l'EARL DE LA CAILLERIE ;
- Vu** la preuve de dépôt de changement d'exploitant n°A-8-4POV9FQSE en date du 1^{er} mars 2018 délivré au GAEC DE LA DETTERIE ;
- Vu** la preuve de dépôt de modification n°A-1-LFN YM69933 en date du 7 avril 2021 délivré au GAEC DE LA DETTERIE ;
- Vu** la demande d'enregistrement présentée le 27 mai 2021, complétée le 22 septembre 2021 par le GAEC DE LA DETTERIE, pour l'exploitation d'un élevage avicole classé sous la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées, se situant aux lieux-dits « La Detterie » et « La Caillerie » sur la commune d'ASNIÈRES-SUR-VÈGRE ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2021-0267 du 29 novembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public, du 28 décembre 2021 au 25 janvier 2022 inclus, de laquelle il résulte qu'aucune observation n'a été formulée ;
- Vu** les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;
- Vu** l'avis du service départemental de sécurité et d'incendie (SDIS) en date du 5 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DCPAT 2022-0047 du 16 février 2022 relatif à la prorogation de la durée d'instruction de la demande d'enregistrement ;
- Vu** le rapport du 24 février 2022 établi par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations ;
- Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté des prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, susvisé, et que le respect de celles-

ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que l'exploitation susvisée est soumise à enregistrement ;

Considérant que les conclusions de l'étude sont compatibles avec les dispositions du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne arrêtant le programme pluriannuel de mesures ainsi qu'avec les objectifs du SAGE Sarthe Aval ;

Considérant que le site d'élevage et le parcellaire d'épandage n'ont pas d'impact sur les zonages naturels réglementés (Natura 2000, znieff et zones potentiellement humides) ;

Considérant que le site d'élevage et le parcellaire d'épandage ne sont pas situés dans un périmètre de protection d'un captage AEP ;

Considérant que le dossier est en adéquation avec les enjeux identifiés et que les conclusions de l'étude sont compatibles avec les objectifs de qualité environnementale et plus particulièrement de protection de la ressource en eau ;

Considérant que le projet offre toutes les garanties pour un fonctionnement conforme à la législation et sans risque majeur pour l'environnement ;

Considérant que cette demande ne nécessite pas de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 30 mars 2022 et que celui-ci a indiqué ne pas avoir d'observations par courriel en date du 19 avril 2022 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

A R R Ê T E

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC de la DETTERIE, situées aux lieux-dits « La Detterie » et « La Caillerie » à ASNIÈRES-SUR-VÈGRE, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 mai 2021, complétée le 22 septembre 2021, sont enregistrées.

La surface totale des bâtiments est de 3 600 m² :
- 5 poulaillers de poulets de chair de 400 m² chacun ;

- 2 poulaillers de poules pondeuses de 800 m² chacun.

Installations du GAEC de la DETTERIE :

- sur le site La Detterie : 2 bâtiments de poulets de chair (8 800 animaux) et 2 bâtiments de poules pondeuses (12 000 animaux), soit 20 800 places ;

- sur le site La Caillerie : 3 bâtiments de poulets de chair (13 200 animaux), soit 13 200 places.

L'effectif maximal de l'élevage avicole est de 34 000 places (ou 34 000 animaux-équivalents).

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2111-1	Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : 1. Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000	34 000	E

Autre rubrique ICPE

N° rubrique	Installation concernée	Volume	Régime du projet
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	3 150 m ³	DC

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune d'ASNIÈRES-SUR-VÈGRE aux lieux-dits suivants :

Lieu-dit	Type d'exploitation	Section	Parcelle
La Detterie La Caillerie	Élevage avicole	78, 79 et 81	ZC

Article 1.2.3. Plan d'épandage

La surface totale du plan d'épandage du GAEC de la DETTERIE est de 88 ha.

186 tonnes de fumier de poulets, soit 3 162 unités (kg) d'azote et 3 162 unités (kg) de phosphore seront exportées annuellement vers une entreprise de commercialisation de matières organiques, COOP EVEIL à SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN.

Un contrat de reprise des effluents d'élevage pour une durée de trois ans avec tacite reconduction a été signé le 16 septembre 2021.

Les parcelles d'épandage (liste jointe en annexe 3) sont situées sur la commune d'ASNIÈRES-SUR-VÈGRE.

Chapitre 2. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 2.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Le présent arrêté est délivré sous la réserve expresse des droits des tiers et aux conditions suivantes :

- l'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'enregistrement adressé au préfet.

Les bâtiments d'élevage et annexes sont implantés, conformément au plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

Chapitre 3. Prescriptions techniques applicables

Article 3.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est joint en annexe 1.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3.2. Mesures de prévention

Stockage gaz

Les citernes de gaz situées à moins de 8 mètres des bâtiments sont protégées par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Elles sont également équipées d'un dispositif de coupure généralisée.

Accessibilité des engins de secours

Les bâtiments sont accessibles aux engins de secours par une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.

Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie du site est assurée par la présence d'un point d'eau naturel référencé de 800 m³ situé à 50 m de l'exploitation.

Article 3.3. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

TITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4.1. Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4.2. - Le bénéficiaire du présent arrêté ou son représentant doit toujours être en sa possession et apte à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Article 4.3. - Le bénéficiaire doit, en outre, satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 4.5. Changement d'exploitation

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 4.6. Cessation d'activité et remise en état du site

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, ni n'engendre de nuisances, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et

dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

L'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnée au 3 du I de l'article R 515-59 du même code.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 5.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.2. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ASNIÈRES-SUR-VÈGRE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'élevage avicole est soumis, est affiché à la mairie d'ASNIÈRES-SUR-VÈGRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3. Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de

l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de LA FLÈCHE, le maire d'ASNIÈRES-SUR-VÈGRE, la directrice départementale de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET
POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
SIGNÉ
ÉRIC ZABOURAEFF

ANNEXES

**à l'arrêté n°DCPPAT 2022-0159 du 22 avril 2022
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Extension d'un élevage avicole exploité aux lieux-dits « La Detterie » et « La Caillerie » à
ASNIÈRES-SUR-VÈGRE, avec mise à jour du plan d'épandage
(Rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées)**

- Annexe 1 : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Annexe 2 : plan des sites
- Annexe 3 : parcellaire du plan d'épandage